

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIGMA ALDRICH CHIMIE

80 rue de Luzais
B.P. 701
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2024 - Is149SPF
Code AIOT : 0006103159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGMA ALDRICH CHIMIE
- 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SIGMA ALDRICH CHIMIE est implantée sur le site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993. En 2015, cette société a été achetée par le groupe allemand MERCK.

Le site est spécialisé dans le stockage de produits chimiques et biochimiques à destination de laboratoires de recherche. Ces stocks se présentent sous forme de conditionnements différents (500 grammes, 1 kilogramme, 1 litre, 25 litres, 200 litres maximum). Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n'est effectué sur le site. En effet, l'activité sur le site consiste à déballer les produits qui arrivent, les mettre en stock, préparer les commandes, emballer et livrer les produits aux clients. Il n'y a pas de manipulation directe de produits chimiques, ni de ré-étiquetage, ni de reconditionnement. En 2022, environ 35 000 références différentes de produits sont entreposées.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par la règle du cumul (stockage de liquides inflammables, de produits toxiques, de produits contenant de l'arsenic...).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 2.4.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12, 22	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Déchets	Arrêté Ministériel du 31/12/2008, article 8.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 23/08/1998 - Incendie généralisé du bâtiment C	Autre du 16/09/2022, article 13.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
7	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6 / 22	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
10	Isolement du site en cas de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 2.4.6.2, 2.5.6 et 2.10	/	Sans objet
12	Stockage de peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît bien tenu. Le principal point à retenir est que le système d'extinction automatique du bâtiment de stockage a dépassé son certificat de conformité trentenaire et qu'il doit être mis en conformité avec les référentiels en vigueur. Le système reste toutefois fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 23/08/2023 – Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/12/2008, article 8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale <p>→ Demande d'action corrective : L'exploitant devra justifier que les effets thermiques de l'incendie du barnum de stockage près du bassin de rétention n'atteignent pas le bâtiment C.</p>
Prescription contrôlée : <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni une modélisation Flumilog de l'incendie du chapiteau de stockage de déchets. Les principales hypothèses retenues pour cette modélisation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dimensions de la zone de stockage : 10 x 10m ;• Hauteur de stockage maximale de 2 m ;• Stockage en masse : 4 îlots de stockage représentant un volume total de 72 m³;• Produits stockés : papier, carton, plastiques rigides, plastique expansé (polystyrène) et quelques palettes bois (choix de la palette type 1510 du logiciel Flumilog). <p>La modélisation montre que les effets thermiques de l'incendie ne sortent pas des limites du site et que les effets de 8 kW/m² (seuil des effets domino) n'impactent aucune installation du site.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le stockage de déchets sous le chapiteau était conforme aux hypothèses de modélisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 23/08/1998 - Incendie généralisé du bâtiment C

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2022, article 13.6.
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale <p>→ Demande d'actions correctives :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant devra mettre à jour sa fiche MMR afin quelle corresponde au formalise attendu " Détection - Traitement – Action":17- L'exploitant devra justifier du niveau de confiance de sa MMR en se basant sur les documents en vigueur (entre autres : Oméga 10, Guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, etc..) et modifier sa grille MMR en fonction des résultats de cette étude.- L'exploitant doit tester le temps de réaction de toute sa chaîne MMR : détection de fumée + mise en place du sprinklage.
Prescription contrôlée : Conformité à l'étude de dangers déposée : → Détection incendie et Alerte - BATIMENT C
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9.
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale <p>→ Demande d'action corrective : L'exploitant doit renseigner la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans son POI.</p>
Prescription contrôlée : <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
Constats : <p>Par mail du 05/10/2023, l'exploitant a transmis sa "fiche réflexe chimiste" qu'il a intégré à son POI. Cette fiche indique les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie du site.</p> <p>Point soldé</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 23/08/2023 - Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale <p>→ Demande d'action corrective : L'exploitant devra intégrer tous les indicateurs réglementaires dans son analyse annuelle des eaux pluviales (notamment la DBO5). La couleur de l'effluent ne doit pas colorer de façon persistante le milieu.</p>
Prescription contrôlée : <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : <p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux en aval des séparateurs d'hydrocarbures. Les analyses ont été réalisées le 15/10/2024 par Wessling. Le rapport montre que la DBO5 a bien été mesurée lors de ce contrôle. Les paramètres analysés ne présentent pas de non-conformité par rapport aux VLE. En revanche, le rapport donne les résultats d'analyses en sortie de 7 séparateurs d'hydrocarbures, alors que l'exploitant a indiqué disposer de 8 séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Les analyses lors du précédent contrôle portaient également uniquement sur 7 séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel est le séparateur d'hydrocarbures dont les rejets n'ont pas fait l'objet d'analyses.</p> <p><u>Demande de justificatif n°1</u> : L'exploitant précisera quel est le séparateur d'hydrocarbures dont les rejets aqueux n'ont pas fait l'objet d'analyses lors du contrôle du 15/10/2024 (voire également du contrôle précédent) et justifiera pourquoi les rejets de celui-ci n'ont pas été analysés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Considérant que lors de la dernière inspection, il avait été constaté que les eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures étaient jaunes/marron, l'Inspection a souhaité contrôler lors de la présente visite l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un curage annuel. A la demande de l'Inspection, il a présenté le justificatif du dernier curage. Le bon de travail présenté indique que la société SOGEDAS est intervenue le 15/05/2024 pour le pompage et le nettoyage de la fosse de relevage et des 8 séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a également présenté le bordereau de suivi de déchets correspondant aux boues extraites des séparateurs via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'eau et rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant dispose uniquement d'un plan partiel des réseaux de rejets aqueux du bâtiment C qui ne fait pas apparaître les séparateurs d'hydrocarbures. <u>Non-conformité n°1</u> : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux des rejets aqueux de l'ensemble de son site faisant apparaître les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle contrairement aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Étude de dangers
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Conformité à l'étude de dangers : "Les cellules destinées au stockage de produits inflammables (cellules L et K) sont isolées par des murs coupe-feu 2 heures prolongés en toiture par un flochage sur une largeur de 4 m de part et d'autre du mur. Les accès à ces cellules se font par des portes coupe-feu 2 heures à fermeture automatique asservie à la détection incendie. Chaque porte est protégée, en position ouverte, par une glissière métallique scellée au sol, de manière à éviter tout contact d'objets susceptibles d'entraver sa fermeture et de manière à la protéger également contre les chocs. Les portes à fermeture automatique sont vérifiées annuellement par une société agréée."
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les portes coupe-feu coulissantes des cellules L, K et C sont du même degré coupe-feu que les murs (EI 120) à partir des plaques de conformité apposées sur les portes. Les portes sont équipées d'un dispositif autonome déclencheur par fusible au-dessus des portes ainsi que d'un dispositif de fermeture manuelle (bouton poussoir). L'exploitant a indiqué que la fermeture des portes coupe-feu est également asservie à la détection incendie (détecteurs de fumées et détecteurs de flammes). Interrogé sur le contrôle et l'entretien des portes coupe-feu, l'exploitant a indiqué que les portes coupe-feu font l'objet d'un contrôle annuel par la société UXELLO et d'un contrôle tous les deux mois en interne. Le contrôle annuel permet de vérifier l'état de la porte, l'état du fusible thermique et le bon fonctionnement de l'asservissement de la fermeture de la porte coupe-feu à la détection incendie. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des portes coupe-feu réalisé le 24/05/2024 par UXELLO. Le rapport ne fait pas mention d'anomalie de fonctionnement des portes et précise les durées de fermeture automatique des portes coupe-feu lors du test. Le contrôle réalisé annuellement permet bien de tester la chaîne entière de la barrière de sécurité, de la détection à la fermeture automatique des portes coupe-feu. Le contrôle bimensuel interne consiste à vérifier la bonne fermeture des portes coupe-feu à partir de la commande manuelle. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'obstacle susceptible de gêner la fermeture des portes coupe-feu. Il a été procédé à un test de fermeture manuelle de la porte coupe feu n°7 de la cellule K en appuyant sur le bouton poussoir. Le test n'a pas montré d'anomalie, la porte s'est fermée correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
 - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.[...]

> Arrêté préfectoral n°98-6730 du 08 octobre 1998

Art. 2.5.1 : Le stockage sera réalisé de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées.
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres.
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.
- espaces entre deux blocs : 1 mètre.
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.
La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Constats :

Les stockages, hors zones de réception et d'expédition, sont sur racks.

Lors de la visite, il n'a pas été relevé de non-conformité sur les conditions de stockages, notamment au niveau des distances entre les stockages et la toiture et entre les stockages et l'éclairage. Il n'a pas été constaté de stockage de matières dangereuses liquides à plus de 5 m de hauteur dans les cellules visitées (K, L, J, C, D, E).

Interrogé sur la manière dont il contrôle la température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement, l'exploitant a indiqué que la température est régulée dans tout le bâtiment C (bâtiment de stockage). Il dispose d'une cellule congélateur (cellule A) et de 4 autres cellules réfrigérées (cellules C, D, E/EC et EB) par 4 groupes froids. Les cellules sont équipées de sondes de température dont la mesure est reportée sur son logiciel VAISALA. En cas de dépassement de la température de consigne, l'exploitant reçoit une alerte automatique par SMS et mail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de charge
Prescription contrôlée : Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif [...]. L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation. Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. [...]
Constats : L'Inspection a constaté que la charge des batteries est réalisée dans un local dédié avec un sol recouvert d'une résine d'étanchéité et en pente pour former une rétention en cas d'épandage accidentel. Le local de charge a été rénové récemment. Les revêtements sont en très bon état. Néanmoins, les murs sont recouverts d'une peinture qui ne semble pas être équivalente à un enduit étanche. Non-conformité n°2 : Les murs du local de charge ne sont pas recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'au moins 1 mètre à partir du sol contrairement aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°98-6730 du 08 octobre 1998. Le local de charge n'est pas équipé d'une ventilation spécifique, mais l'exploitant a précisé que la charge des batteries est asservie au fonctionnement de l'extracteur d'air situé au plafond du local de charge afin de pouvoir évacuer un dégagement d'hydrogène. Sauf exception, la charge est réalisée en dehors des heures d'exploitation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les batteries n'étaient effectivement pas en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Isolement du site en cas de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, articles 2.4.6.2, 2.5.6 et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site en cas de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : <u>Art. 2.4.6.2</u> L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement ou d'un dispositif équivalent pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité. <u>Art. 2.5.6</u> Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. <u>Art. 2.10</u> [...] Une vanne de sectionnement facilement accessible devra permettre d'arrêter le rejet en cas de pollution accidentelle.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement qui était vide lors de la visite. L'exploitant a précisé qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers ce bassin par gravité. Les eaux contenues dans ce bassin sont vidangées régulièrement vers le réseau communal. L'exploitant a indiqué que la vanne de cisaillement qui permet de rejeter les eaux du bassin vers le réseau communal est maintenue fermée par défaut. Elle est ouverte uniquement lorsqu'il y a besoin de vidanger le bassin et lors des tests de fonctionnement de la vanne. Interrogé sur l'entretien de cette vanne de cisaillement, l'exploitant a indiqué faire un test mensuel pour vérifier son bon fonctionnement. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la vanne de cisaillement était bien fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 12, 22 + AP du 08/10/1998
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté ministériel du 11/04/2017</u> 12. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. 22. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. > <u>Arrêté préfectoral n°98-6730 du 08/10/1998</u> Art. 2.6.1.3 : [...] Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. [...] Art. 2.6.1.4 : Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et/ou visuelle locale et reportée en salle de contrôle ou dans un bureau faisant fonction avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. [...] Art. 2.6.1.5 : [...] Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié si le niveau de risque le justifie et ce sous la responsabilité de l'exploitant. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Stockage de peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1998, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de peroxydes organiques
Prescription contrôlée : 3.8.1 - Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure. 3.8.2 - Si le dépôt est installé dans un local non indépendant, il sera séparé des locaux contigus par des parois (cloison, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. 3.8.4 - Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation. 3.8.6 - [...] Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes. 3.8.7 - Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée. 3.8.8 - Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point d'ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite